

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

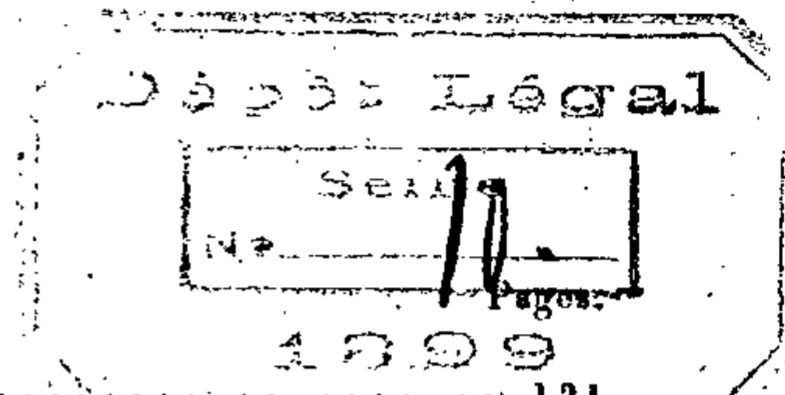
1899.

N° 5.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1899.

SOMMAIRE.



CIRCULAIRE, du 31 mars 1899, relative à l'entretien des locaux.....	121
DÉCRET, du 25 novembre 1898, portant approbation de l'Arrangement entre la France et l'Espagne, relatif à la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité.....	122
INSTRUCTIONS relatives à l'application de l'Arrangement entre la France et l'Espagne pour la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité.....	124
DÉCISION, du 29 mars 1899, relative à l'allocation des frais de mission prévus par l'article 5 de l'arrêté du 5 février 1896.....	125
DÉCISION, du 28 mars 1899, étendant à la ville de Nice les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1896.....	126
MODIFICATION à l'habillement des facteurs-receveurs.....	126
CIRCULAIRE, du 27 mars 1899, relative aux retards de marche des courriers d'entreprise....	126
RAPPEL aux dispositions réglementaires concernant l'admission des bulletins de commande de librairie dans les relations internationales.....	127
MODIFICATION de la taxe additionnelle de change établie sur les mandats-poste internationaux émis en Suisse et payables en France.....	127
AVIS relatif aux contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 à insérer sur les almanachs des postes et des télégraphes.....	128
INSTRUCTION n° 506. — Journaux et imprimés. Annonces, catalogues, prospectus, livraisons, suppléments. (Interprétation de l'article 25 de la loi de finances du 16 avril 1895.).....	128
BOÎTES de valeurs déclarées déposées dans les bureaux de poste de la zone franche de l'Ain et de la Haute-Savoie.....	130
RÉDUCTION des taxes pour diverses colonies anglaises et l'Afrique allemande du Sud-Ouest. — Admission des colis de valeur déclarée pour la Nouvelle-Zélande.....	132
DÉCRET, du 25 avril 1899, portant réduction des taxes des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises et de l'Afrique allemande du Sud-Ouest et admission des colis de valeur déclarée pour la Nouvelle-Zélande.....	133
SUPPRESSION de l'avis n° 1413 pour les mandats-cartes de 50 à 300 francs.....	134
DÉCRET, du 17 mars 1899, fixant à 0 fr. 30 p. 0/0 la taxe additionnelle de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies.....	135
MODIFICATIONS à apporter à l'Instruction n° 496, insérée au Bulletin mensuel de novembre 1898 (page 270) et relative à une taxe additionnelle de change sur les mandats de 200 fr. et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies.....	135

SERVICE CENTRAL.

Circulaire, du 31 mars 1899, relative à l'entretien des locaux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, malgré les nombreuses et fréquentes recommandations adressées par l'Administration au sujet de la nécessité de maintenir en par-

fait état de propreté les locaux occupés par les services, il a été constaté à différentes reprises, et récemment encore, que les bureaux et salles d'attente laissent, en général, à désirer sous ce rapport.

J'attache une importance toute particulière à ce que cette situation prenne fin.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser sans retard les instructions utiles aux receveurs de votre département et de tenir la main à ce qu'à l'avenir vos principaux collaborateurs relatent très exactement dans leurs rapports de vérification l'état d'entretien des locaux.

Les investigations de ces agents supérieurs porteront également sur les objets de mobilier et fournitures de bureau (encriers, plumes, buvards, etc.), qui doivent se trouver chaque jour dans les salles d'attente en nombre suffisant et être renouvelés au fur et à mesure des besoins, afin de permettre aux expéditeurs de préparer facilement les télégrammes, cartes, mandats, etc., dont ils veulent opérer le dépôt.

Je vous recommande de m'accuser réception de la présente lettre et de me signaler, le cas échéant, les bureaux qui continueraient à donner prise à la critique au point de vue de la tenue et de la propreté.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Décret, du 25 novembre 1898, portant approbation de l'Arrangement entre la France et l'Espagne, relatif à la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un Arrangement relatif à la réduction des taxes perçues sur les télégrammes destinés à la publicité ayant été signé à Madrid, le 6 octobre 1898, entre la France et l'Espagne, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera publié au *Journal officiel* :

ARRANGEMENT

entre la France et l'Espagne pour l'échange de télégrammes destinés à la publicité.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, jugeant utile d'user de la faculté concédée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le tarif applicable aux correspondances télégraphiques échangées directement entre la France (continent et Corse) et l'Espagne (continent, Baléares, Canaries, Ceuta, Melilla et le bureau espagnol de Tanger) et celui des correspondances télégraphiques échangées entre l'Algérie ou la Tunisie et l'Es-

pagne (continent, Baléares, Canaries, Ceuta, Melilla et le bureau espagnol de Tanger) par les lignes de la France continentale, sont réduits de 50 p. 100 pour les télégrammes dit « de presse », destinés à être publiés dans les journaux.

Toutefois, un télégramme de presse ne peut être taxé pour moins de dix mots

Art. 2. — La réduction de tarif fixée par l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

Les télégrammes doivent être adressés à un journal ou à une agence de publicité par un correspondant autorisé, et ne contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés par un journal aussitôt après réception.

Ils doivent être rédigés en langage clair, français ou espagnol. L'emploi simultané du français et de l'espagnol dans un même télégramme est autorisé.

Les correspondances de l'espèce, de ou pour Tanger, devront être échangées par l'intermédiaire du bureau télégraphique espagnol établi à Tanger et par le câble espagnol de Tarifa-Tanger.

Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle qui est relative aux télégrammes multiples. La taxe applicable aux copies à établir à l'arrivée est la même que celle applicable aux télégrammes privés ordinaires.

Art. 3. — Les télégrammes qui ne remplissent pas les conditions sus-indiquées sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal auquel ils sont adressés, ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse. Le complément de taxe est perçu sur le destinataire, ou, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur; il reste acquis à l'administration qui l'a perçu.

Art. 4. — Les télégrammes qui bénéficient de la réduction de tarif prévue par l'article 1^{er} sont transmis avec l'indice Z placé au commencement du préambule et inscrits dans les comptes avec le même indice.

La transmission de ces télégrammes peut être interrompue ou retardée jusqu'à complet écoulement des correspondances taxées à plein tarif.

Art. 5. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrangement, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement international et de la convention franco-espagnole des 15-20 novembre 1879.

Art. 6. — Le présent arrangement sera mis à exécution dans le plus bref délai possible et à partir de la date dont conviendront les administrations télégraphiques des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrangement seront applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France et l'Espagne qui empruntent la voie du câble de Marseille à Barcelone, à la condition que la compagnie *Direct Spanish-telegraph*, propriétaire de ce câble, réduise sa part de taxe dans les mêmes proportions que sont réduites les parts terminales normales française et espagnole.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : M. le chargé d'affaires de la République française à Madrid et S. Exc. M. le Ministre d'État, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid, le 6 octobre 1898.

Signé : J.-B. PASTEUR

El duque DE ALMODOVAR DEL RIO.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 novembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Instructions relatives à l'application de l'Arrangement entre la France et l'Espagne pour la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité.

A partir du 10 mars 1899, des télégrammes de presse à tarif réduit pourront être échangés, soit par les lignes franco-espagnoles, soit par le câble de Marseille-Barcelone, entre la France (continent et Corse), l'Algérie ou la Tunisie d'une part, et l'Espagne (continent, Baléares, Canaries, Ceuta, Melilla et le bureau espagnol de Tanger), d'autre part.

Taxes à percevoir. — Les taxes à percevoir sont les suivantes :

	1° En France et en Corse :	
Voie des lignes franco-espagnoles.	Pour l'Espagne (continent, îles Baléares, Ceuta, Melilla).....	0 ^f 10
	Pour Tanger.....	0 185
	Pour les Canaries.....	0 40
	2° En Algérie et en Tunisie :	
	Pour l'Espagne (continent, îles Baléares, Ceuta, Melilla).....	0 15
	Pour Tanger.....	0 235
	Pour les Canaries.....	0 45
	1° En France et en Corse :	
Voie du câble Marseille-Barcelone.	Pour l'Espagne (continent, îles Baléares, Ceuta, Melilla).....	0 175
	Pour Tanger.....	0 26
	Pour les Canaries.....	0 475
	2° En Algérie et en Tunisie :	
	Pour l'Espagne (continent, îles Baléares, Ceuta, Melilla).....	0 225
	Pour Tanger.....	0 31
	Pour les Canaries.....	0 525

Un télégramme de presse ne peut être taxé pour moins de 10 mots.

Conditions d'acceptation. — Les expéditeurs des télégrammes de presse franco-espagnols devront présenter au moment du dépôt une carte d'admission au tarif

réduit délivrée par l'Administration centrale (Exploitation électrique, 1^{er} bureau) et semblable à celle en usage dans le régime intérieur. Ces télégrammes ne peuvent être adressés qu'au journal ou à l'agence de publicité dont la désignation est portée sur la carte.

Ils ne doivent contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés par un journal aussitôt après réception; ils doivent être rédigés en langage clair français ou espagnol. L'emploi simultané du français et de l'espagnol dans un même télégramme est autorisé.

Les correspondances de l'espèce de ou pour Tanger doivent être échangées par l'intermédiaire du bureau télégraphique espagnol établi à Tanger et par le câble espagnol de Tarifa-Tanger.

Les télégrammes de presse franco-espagnols ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle qui est relative aux télégrammes multiples. La taxe applicable aux copies à établir à l'arrivée est la même que celle applicable aux télégrammes privés ordinaires.

Télégrammes de presse ne remplissant pas les conditions réglementaires. — Toute irrégularité, tout abus, toute infraction aux règlements dans l'emploi du tarif de presse devra être signalé à l'Administration centrale dans les conditions indiquées à l'article 288 de l'Instruction T.

Transmission. — Les télégrammes de presse sont transmis avec l'indice Z placé au commencement du préambule. Ils sont inscrits avec cet indice sur les procès-verbaux et dans les comptes.

Tout télégramme de presse franco-espagnol déposé entre 9 heures du matin et 6 heures du soir et comptant moins de 50 mots ou 50 mots au maximum est, comme les télégrammes ordinaires, transmis suivant son rang d'après l'ordre d'arrivée au bureau, mais les télégrammes de presse plus longs ainsi que ceux de 50 mots et au-dessous qui seraient déposés soit ensemble, soit à moins de 30 minutes d'intervalle par un même expéditeur pour un même destinataire, seront retardés jusqu'à complet écoulement de la correspondance taxée à tarif plein.

De 6 heures du soir au lendemain 9 heures du matin, la transmission des télégrammes de presse, quelle que soit leur longueur, est effectuée dans les mêmes conditions que celles des télégrammes ordinaires,

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

**Décision, du 29 mars 1899, relative à l'allocation
des frais de mission prévus par l'article 5 de l'arrêté du 5 février 1896.**

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

Les sous-agents et ouvriers attachés aux services de Paris auront droit aux frais de mission prévus par l'article 5 de l'arrêté du 5 février 1896, lorsqu'ils seront envoyés en dehors des limites de la région de Paris. Il en sera de même des sous-agents et ouvriers des départements envoyés en dehors de la zone formée par les départements limitrophes de celui de leur résidence.

Les frais de déplacement par kilomètre ne seront dus que pour le voyage proprement dit, aller et retour.

La présente décision sera applicable à partir du 1^{er} février 1899.

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

**Décision, du 28 mars 1899, étendant à la ville de Nice
les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1896.**

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1896 sont étendues à la ville de Nice.

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Modification à l'habillement des facteurs-receveurs.

Les facteurs-receveurs seront désormais assimilés, au point de vue de la tenue, aux facteurs-chefs des villes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

**Circulaire, du 27 mars 1899,
relative aux retards de marche des courriers d'entreprise.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'examen des relevés mensuels n° 182 permet de constater que, sur bien des points du territoire, la marche des courriers d'entreprise est loin d'être aussi régulière que l'on serait en droit de l'exiger.

Les retards imputables à ces courriers ont, le plus souvent, une répercussion fâcheuse sur la distribution des correspondances, et suscitent, par suite, des réclamations fondées.

Il importe essentiellement de mettre fin à ces irrégularités.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter le personnel placé sous vos ordres à signaler avec le plus grand soin les retards de marche relevés à la charge des courriers.

De votre côté, vous ne devez pas hésiter, lorsque les observations et avertissements que vous aurez été amené à adresser aux entrepreneurs à ce sujet seront demeurés sans effet, à me proposer l'application, dans toute leur rigueur, des amendes prévues par l'article 16 du cahier des charges.

Si les amendes infligées n'avaient pas pour résultat de ramener les entrepreneurs aux sentiments de leurs obligations, vous devriez les avertir une dernière fois que leur inexactitude persistante pourrait les exposer à une résiliation anticipée de leur marché et, si cette injonction n'amenait pas immédiatement une amélioration notable du service, il vous appartiendrait d'examiner, selon les

circonstances, s'il n'y aurait pas lieu, pour l'Administration, de se séparer de l'entrepreneur récalcitrant.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Rappel aux dispositions réglementaires concernant l'admission
des bulletins de commande de librairie dans les relations internationales.**

En présence des réclamations motivées par le traitement appliqué par certains bureaux aux *bulletins de commande de librairie*, l'Administration croit devoir rappeler de nouveau que, dans les relations internationales, ces sortes d'avis sont assimilés aux imprimés et peuvent être valablement affranchis à raison de 5 centimes par 50 grammes (art. 18, § 4, lettre m), du règlement international annexé à la Convention de l'Union postale universelle (v. *Bulletin mensuel*, n° 14, novembre 1898, p. 335).

Les bulletins de commande de librairie ont, le plus souvent, la forme et la consistance d'une carte non pliée; l'adresse du destinataire figure au recto qui porte, en outre, imprimée en tête, la mention: *Bulletin de commande de librairie*.

Le verso contient généralement un texte imprimé qui constitue l'offre ou la commande. L'expéditeur a la faculté d'indiquer à la main le titre des ouvrages demandés ou offerts, le nombre des exemplaires, leur prix, le mode d'envoi réclamé. Il peut également biffer ou souligner tout ou partie des communications imprimées, mais il ne doit ajouter aucune mention manuscrite de nature à enlever à la formule son caractère limitatif d'offre ou de commande de librairie.

Les envois de l'espèce ne remplissant pas les conditions qui viennent d'être énumérées doivent, non pas être taxés, mais renvoyés aux expéditeurs (Convention postale universelle de Washington, art. 16, § 1^{er}).

Les agents devront enfin remarquer que, dans le service intérieur français, les bulletins de commande de librairie sont passibles de la taxe des lettres.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Modification de la taxe additionnelle de change établie sur les mandats-poste
internationaux, émis en Suisse et payables en France.**

(Voir *Bulletin mensuel* n° 3 de février 1899, page 68).

Depuis le 1^{er} avril 1899, la taxe additionnelle de change, perçue par l'Office des postes suisses, pour les mandats-poste émis dans ses bureaux et payables en France, est abaissée de 30 centimes à 10 centimes par 100 francs.

Les agents devront, le cas échéant, donner connaissance de cette modification au public, et notamment aux expéditeurs de valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement à destination de la Suisse.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. TARIFS,
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

**Avis relatif aux contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856
à insérer sur les almanachs des postes et des télégraphes.**

Dans le but de restreindre le nombre des contraventions à la loi du 25 juin 1856 dues, non à la mauvaise foi, ni aux tentatives de fraudes du public, mais à l'ignorance dans laquelle il se trouve du texte précis des arrêtés ministériels des 25 novembre 1893 et 19 février 1895, il importerait de faire reproduire les termes principaux de l'avis n° 485 (avis au public concernant les cartes de visite, les factures, bordereaux d'expédition, relevés de comptes et relevés de factures) sur les almanachs des postes et des télégraphes distribués par les facteurs à l'époque du renouvellement de l'année.

L'attention de MM. les Directeurs est appelée d'une manière toute particulière sur ce point.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 506.

**Journaux et imprimés. — Annonces, catalogues, prospectus, livraisons,
suppléments.**

(Interprétation de l'article 25 de la loi de finances du 16 avril 1895.)

Les deux derniers paragraphes de l'article 25 de la loi de finances du 16 avril 1895, disposent :

« En dehors du supplément, qui jouit de l'exemption de tout droit de poste en vertu de l'article 5 de la loi du 6 avril 1878, n'est considérée comme supplément à un journal et admise, à ce titre, au bénéfice du tarif des écrits périodiques, que toute feuille détachée constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte du journal.

« Ne peuvent, notamment, être considérés comme suppléments ou comme écrits périodiques, ni bénéficier, en aucune façon, des taxes fixées aux paragraphes précédents (tarif des écrits périodiques), *les prospectus, les catalogues, les almanachs et les livraisons*, qui seront traités comme imprimés ordinaires. »

Il se produit de fréquentes divergences dans l'interprétation du caractère des *catalogues* et des *prospectus* qui sont, parfois, confondus avec les insertions dites *annonces*.

Voici, d'après la jurisprudence en vigueur, ce qu'on doit entendre par les mots *catalogues, prospectus* et *annonces* :

Un **CATALOGUE** est une énumération de choses provenant de la même maison, ou ayant entre elles, un lien ou un rapport.

Un **PROSPECTUS** est un aperçu des conditions ou des avantages d'un établissement ou d'une entreprise déterminée, ou l'indication des qualités d'une chose offerte au public.

Le **PROSPECTUS**, comme le **CATALOGUE**, constitue un tout indépendant, une publication séparée s'appliquant à un seul objet ou à un seul ordre d'objets, à une maison ou à une entreprise unique.

LES ANNONCES, au contraire, ont un tout autre caractère; émanées de commerçants ou de fabricants *très différents*, recommandant au public les produits *les plus divers*, elles sont groupées au hasard, *et n'ont entre elles aucune espèce de lien*.

Les insertions dites ANNONCES, comprises à la suite de la partie doctrinale, sous la couverture d'un recueil périodique, ne constituent pas un supplément à cette publication, mais en font partie intégrante; elles doivent, par suite, comme le recueil lui-même, dès lors qu'il paraît au moins une fois par trimestre, profiter de la taxe réduite édictée par l'article 25 de la loi du 16-avril 1895.

La plupart des journaux publient des annonces n'ayant, en général, aucun rapport avec le texte des articles et qui occupent la quatrième page du journal et, parfois, tout ou partie de la troisième page. Pour les publications ou bulletins périodiques n'ayant pas le grand format du journal, mais celui d'une revue ou d'un livre, les annonces se trouvent tout naturellement rejetées à la suite du texte, c'est-à-dire à la fin de la brochure où elles occupent un nombre de pages plus ou moins grand; la seule différence réside dans le format et dans la mise en page. En supposant, en effet, qu'un journal de grand format puisse être plié ou broché de façon à être ramené à un format d'une revue, en conservant le même ordre de matières, il en résulterait que le texte du journal occuperait la première partie, la seconde ne comprenant que les annonces et, cependant, le caractère de la publication ne serait modifié en quoi que ce soit; il serait facile, dans ce cas, de séparer matériellement la partie *texte* de la partie *annonces* du journal, sans pratiquer de coupures avec des ciseaux; la réunion des annonces en un certain nombre de pages à la fin de la brochure ne leur enlèverait donc pas le caractère d'annonces. Il importe peu, d'ailleurs, que la pagination de la partie *annonces* soit différente de celle de la partie *texte* et que son impression ne soit pas faite sur la même feuille.

La double pagination a pour but, il est vrai, de permettre aux abonnés de collectionner la partie technique du journal qui présente un intérêt plus durable et de la réunir en un volume en la dégageant des annonces; mais, cette circonstance est insuffisante pour enlever aux annonces leur véritable caractère. Ces *annonces*, enfin, s'adressent d'une manière spéciale aux abonnés du journal, tandis que les *prospectus* et *catalogues* sont destinés, en général, à un public plus étendu.

En définitive, les *annonces* insérées, soit dans le texte d'une publication périodique, soit sur des feuilles distinctes du texte, mais restant dans les limites du format ordinaire et faisant corps avec l'ensemble de la publication, ne font pas perdre à cette publication le bénéfice du tarif des écrits périodiques; mais, il est de toute nécessité que la publication *renferme une partie doctrinale*.

Seuls, les journaux, spécialement désignés par les préfets pour recevoir les annonces judiciaires et légales, sont admis exceptionnellement au tarif des écrits périodiques, même s'ils ne contiennent que des annonces.

Quant aux *catalogues*, ils demeurent exclus du tarif des écrits périodiques, qu'ils soient publiés périodiquement ou non, sous forme de brochures isolées, qu'ils soient imprimés sur feuilles distinctes, encartées, avec ou sans attaches, dans une publication périodique, ou qu'ils aient eux-mêmes l'apparence d'une publication périodique.

Il en est de même des *prospectus* (voir plus haut ce qu'on doit entendre par *prospectus*).

Les fascicules d'ouvrages de librairie publiés par *livraisons*, même lorsqu'ils portent un numéro d'ordre (romans, dictionnaires, albums, etc.) et, en général, tous les ouvrages édités par *livraisons*, sous quelque forme que soit faite la publication, sont également exclus du tarif des écrits périodiques.

Il est rappelé, toutefois, que les feuilles détachées (feuilletons, dernières nouvelles, articles de dernière heure, images, gravures), qui sont l'œuvre même de la publication à laquelle elles sont jointes, c'est-à-dire qui sont imprimées spécialement pour cette publication, doivent être, quels qu'en soient le format et la pagination considérées comme remplissant les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 16 avril 1895 pour les *suppléments*, et admises à bénéficier du tarif des écrits périodiques.

Ces mêmes feuilles sont, au contraire, passibles d'une taxe d'encartage, calculée d'après le tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles sont destinées à être encartées, non pas dans une seule et même publication, mais dans des publications différentes.

Dans ce cas, en effet, ces feuilles constituent soit des *livraisons*, soit des articles de librairie, qui sont exclus des écrits périodiques, puisqu'elles n'appartiennent pas, en propre, à chacune des publications qu'elles accompagnent.

Il est recommandé aux agents de veiller à la stricte observation de ces nouvelles dispositions qui remplacent les Instructions n° 462 (*Bulletin mensuel* d'avril 1895, p. 117), n° 464 (*Bulletin mensuel* de juillet 1895, p. 163) et n° 468 (*Bulletin mensuel* de janvier 1896, p. 1).

Modifications à divers numéros du Bulletin mensuel.

B. M. de janvier 1899. — Page 39, 5^e ligne, après les mots : « titre II », remplacer la mention : « §§ 14 et suivants (Bull. mens. de nov. 1898, pages 289 à 294) » par celle-ci : « §§ 10, 14 et suivants (Bull. mens. de nov. 1898, pages 285 et 287 à 290) ».

Même page, 2^e alinéa, 2^e ligne, après les mots : « des zones », remplacer la parenthèse : « (la liste de ces bureaux a été donnée par l'instruction n° 210, Bull. mens. de juillet 1876, page 347) » par la suivante : « (Voir la liste des bureaux, bull. mens. d'avril 1899, page 131). »

Instructions n° 462 (Bull. mens. d'avril 1895, p. 117), n° 464 (Bull. mens. de juillet 1895, p. 163) et n° 468 (Bull. mens. de janvier 1896, p. 1); porter en marge : « Voir : Instruction n° 506 (Bull. mens. d'avril 1899, page 128) ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Boîtes de valeurs déclarées déposées dans les bureaux de poste de la zone franche de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Une note insérée au Bulletin mensuel de janvier 1899 (page 38) a fait connaître que les dispositions relatives aux importations de boîtes contenant des valeurs déclarées, originaires de l'étranger ou des colonies françaises, qui ont fait l'objet de l'instruction n° 497, titre II, §§ 10, 14 et suivants (Bull. mens. de novembre 1898, pages 285 et 287 à 290), s'appliquaient également, en vertu d'une décision ministérielle du 20 décembre 1898, aux introductions de boîtes de l'espèce, *originaires* des bureaux de poste du pays de Gex et de la zone franche de la Haute-Savoie, en ce qui concerne les *droits d'essai et de garantie*.

Or l'étendue de ces zones a été modifiée par des lois récentes dont le texte est rappelé ci-après. A cette occasion, la liste des bureaux de poste des zones, qui avait été donnée dans l'Instruction n° 210 (Bull. mens. de juillet 1876,

page 347), a dû être remaniée. La nouvelle liste des bureaux dont il s'agit figure à la fin de la présente note.

Pays de Gex. — Aux termes du traité de Paris du 20 novembre 1815, la ligne des douanes françaises était placée à l'Ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

La loi de finances du 29 mars 1897, art. 7, a modifié ainsi cette ligne douanière : « La partie de la vallée de la Valserine comprise entre la rive gauche de cette rivière et la crête du Jura sera assujettie au même régime et au même contrôle que le Pays de Gex proprement dit, tant que la ligne des douanes ne sera pas reportée à la frontière du Pays de Gex. »

Zone franche de la Haute-Savoie. — Loi du 30 mars 1899, modifiant le décret-loi du 12 juin 1860, relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret-loi du 12 juin 1860, portant établissement du service des douanes dans l'ancienne province de la Savoie, est modifié comme suit :

« Le territoire assujetti au régime des douanes a pour limites, à partir du fort de l'Écluse ;

« La rive gauche du Rhône jusqu'à son confluent avec la rivière des Usses ;

« La rive droite de cette rivière, jusqu'au point situé entre Cruseilles et Groisy, où elle cesse de former la limite des arrondissements de Saint-Julien et d'Annecy ;

« La limite de l'arrondissement d'Annecy et des arrondissements de Saint-Julien et de Bonneville jusqu'au point où elle rencontre les limites des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

« La limite de ces départements jusqu'au point où elle rencontre la frontière italienne ;

« A partir de ce point, la frontière italienne ;

« Néanmoins, dans l'arrondissement d'Annecy, la partie du territoire de la commune d'Evires située au Nord du chemin de grande communication n° 27, y compris le chemin et la partie du territoire de la commune de Thorens située au nord-est d'une ligne tirée du point dit « Grenier des Biolles » jusqu'à « la Pointe de la Balme » en passant par « le Pont du Creux », « la Luaz », « l'Enclave », « le Col de Landron », « le Pas du Roc » et « le Collet », continueront à jouir du régime de la zone française dont elles ont bénéficié depuis l'annexion. »

Par suite, la zone neutralisée des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie se compose des bureaux suivants, savoir :

Département de l'Ain.

ARRONDISSEMENT DE GEX.

Les bureaux ci-après :

Chézery.
Collonges.
Confort.
Divonne-les-Bains.
Farges.
Ferney-Voltaire.

Gex.
Mijoux.
Péron.
Saint-Genis-Pouilly.
Saint-Jean-de-Gonville.
Thoiry.

Département de la Haute-Savoie.

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE.	ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN.	ARRONDISSEMENT DE THONON.
<p><i>Les bureaux ci-après :</i></p> <p>Araches. Bonneville. Chamonix. Cluses. Contamine-sur-Arve. Gets. (les) Magland. Marignier. Marnaz. Mégève. Miussy. Petit-Bornand (Le). Roche-sur-Foron (La). Sallanches. Samoëns. Scionzier. Saint-Gervais-les-Bains. Saint-Jeoire-Faucigny. Taninges. Vuiz-en-Sallaz. Vougy.</p>	<p><i>Les bureaux ci-après :</i></p> <p>Annemasse. Bonne-sur-Menoge. Châble-Beaumont (Le). Collonges-sous-Salève. Cruseilles. Frangy. Mounetier-Mornex. Reignier. Saint-Cergues. Saint-Julien-en-Génevois. Valleiry. Viry.</p>	<p><i>Les bureaux ci-après :</i></p> <p>Abondance. Bellevaux. Biot (Le). Boège. Bons. Chévenoz. Douvaine. Évian-les-Bains. Habère-Poche. Lugrin. Lullin. Meillerie. Montriond. Morzine. Nernier. Perrignier. Sciez. Saint-Gingolph. Saint-Jean d'Aulph. Saint-Paul. Thonon-les Bains. Veigy-Foncenex.</p>

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Réduction des taxes pour diverses colonies anglaises et l'Afrique allemande du Sud-Ouest. — Admission des colis de valeur déclarée pour la Nouvelle-Zélande.

A partir du 1^{er} mai 1899, des diminutions seront apportées au tarif des colis postaux échangés avec les colonies anglaises du Honduras, de Sarawak, de la Guyane, des Bermudes et des Indes (voie d'Angleterre) et avec l'Afrique allemande du Sud-Ouest.

Les nouvelles taxes à percevoir pour ces différentes destinations sont indiquées dans le tableau annexé au décret du 25 avril dont le texte est reproduit ci-après.

Des colis postaux de valeur déclarée jusqu'au maximum de 500 francs seront acceptés pour la Nouvelle-Zélande moyennant un droit d'assurance de 0 fr. 35 par 300 francs ou fraction, au départ de France et de 0 fr. 50, au départ de Corse et d'Algérie.

DÉCRET, du 25 avril 1899,

Portant réduction des taxes des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises et de l'Afrique allemande du Sud-Ouest et admission des colis de valeur déclarée pour la Nouvelle-Zélande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la loi du 8 avril 1898;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu les Conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895 conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu les notifications du Post Office britannique et de l'Office allemand portant réduction des frais de transit des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1899, les nouvelles taxes indiquées au tableau annexé au présent décret seront applicables aux colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux de poste français établis à l'étranger, à destination des pays désignés ci-après : Honduras britannique, Sarawak, Guyane britannique, Bermudes, Aden, Indes britanniques et Afrique allemande du Sud-Ouest.

ART. 2. — Les colis postaux de valeur déclarée à destination de la Nouvelle-Zélande seront passibles du même droit d'assurance que les colis similaires à destination des Indes britanniques.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 avril 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Honduras britannique, de Sarawak, de la Guyane britannique, des Bermudes, d'Aden, des Indes britanniques et de l'Afrique allemande du Sud-Ouest.

PAYS de DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	POIDS.	TAXES À PERCEVOIR :							
			en FRANCE	EN CORSE et en Algérie.		Dans les agences MARITIMES françaises.		Dans les BUREAUX FRANÇAIS		
				Port.	Inté- rieur.	au MAROC	À TRI- POLI de Barba- rie.	en Tur- quie.	à Zanzi- bar.	à Shang- Hai.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Honduras britannique. Sarawak. Guyane britannique. Bermudes.	Voie de Calais et de Londres ..	Jusqu'à 1 ^k 360	2 10	2 35	2 60	4 25	4 75	4 75	5 75	6 75
		De 1 ^k 360 à 3 ^k .	3 35	3 60	3 85					
		De 3 à 5 ^k	4 60	4 85	5 10					
Aden et Indes britanniques.	Voie de Calais et de Londres ..	Jusqu'à 1 ^k 360	3 85	4 10	4 35	6 15	6 65	6 65	.	.
		De 1 ^k 360 à 3 ^k .	5 25	5 50	5 75					
		De 3 à 5 ^k	7 15	7 40	7 65					
Afrique allemande du Sud-Ouest.	Voie d'Allema- gne et des pa- quebots alle- mands.	5 ^k	4 60	4 85	5 10	5 50	6 00	6 00	.	.

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Suppression de l'avis n° 1413 pour les mandats-cartes de 50 à 300 francs.

Aux termes de l'Instruction n° 399, insérée au *Bulletin mensuel* du mois de septembre 1890, les mandats-cartes français de 50 francs et au-dessus doivent donner lieu à l'établissement d'un avis d'émission n° 1413 prescrit par l'article 896 de l'Instruction générale.

Depuis que la loi du 25 décembre 1895 a généralisé le paiement à domicile des mandats-cartes, il n'y a plus aucun inconvénient à accorder aux mandats de l'espèce la faveur dont jouissent déjà les mandats n° 1401 et à supprimer, jusqu'à 300 francs, l'obligation de l'établissement d'un avis n° 1413.

A partir de la réception du présent bulletin, il ne devra plus être établi d'avis d'émission n° 1413 que pour les mandats-cartes au-dessus de 300 francs.

Il y aura lieu, en conséquence, de modifier, conformément aux indications ci-après, le paragraphe 22 de l'Instruction n° 399 précitée :

« Les règles relatives aux avis d'émission des mandats ordinaires au-dessus de 300 francs et les prescriptions de l'Instruction n° 450 (Bull. mens. d'août 1894, p. 229), relatives à la régularisation par la voie télégraphique, sont de tous points applicables aux mandats-cartes français n° 1406. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Décret, du 17 mars 1899, fixant à 0 fr. 30 p. 0/0 la taxe additionnelle de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 4 avril 1898;

Vu le décret du 18 octobre 1898;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La taxe supplémentaire de change établie par le décret du 18 octobre 1898 sur les mandats-poste de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies, est fixée à 0 fr. 30 p. 0/0, à partir du 20 mars 1899.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications à effectuer à l'Instruction n° 496, insérée au *Bulletin mensuel* de novembre 1898 (page 270) et relative à une taxe additionnelle de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies.

Le décret du 17 mars 1899, reproduit ci-dessus, a eu pour conséquence de modifier la base d'après laquelle était établi le calcul de la taxe de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies. Cette taxe sera perçue par échelon de 10 francs et elle sera dorénavant de 0 fr. 03 pour chaque échelon. Par suite, le barème établi

dans l'instruction n° 496 devra être modifié conformément aux indications ci-après :

0 ^f 60	pour tout mandat de 200 fr. inclusivement à 210 fr. exclusivement ;
0 63	_____ de 210 _____ à 220 _____
0 66	_____ de 220 _____ à 230 _____
0 69	_____ de 230 _____ à 240 _____
0 72	_____ de 240 _____ à 250 _____
0 75	_____ de 250 _____ à 260 _____
0 78	_____ de 260 _____ à 270 _____
0 81	_____ de 270 _____ à 280 _____

et ainsi de suite en continuant à ajouter 0 fr. 03 par 10 francs ou fraction de 10 francs sur le montant du mandat.

Rien n'est changé en ce qui concerne les autres conditions relatives à l'émission des mandats de l'espèce et à la passation en écritures de la taxe dont il s'agit.